



DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

DECISION DU MAIRE

N°25-08

**OBJET: RECONDUCTION DU COMPTE A TERME OUVERT AUPRES DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/26 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en référence au III de l'article 1618-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation de déposer leurs fonds auprès de l'État ;

Considérant qu'il est possible de déroger à cette obligation pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs),
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de certaines recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Considérant que les fonds provenant de l'aliénation des biens suivants demeurent libres d'emploi :

- la vente du bâtiment dit Motte Bossut, figurant au cadastre AM 1068, (acte notarié en date, 10/07/2024, chez ASK notaires) pour un montant de 978 127 € ;

- la vente du bâtiment au 22 rue De Gaulle, figurant au cadastre AM 1340 et AM 1415 (acte notarié en date du 24 décembre 2024, chez Donjon Beck notaire) pour un montant de 350 000 euros ;

Considérant notre décision de placement n°25-05 en date de 23 mai 2025 de 1 328 000 euros en compte à terme du 1^{er} juin au 30 août 2025 ;

DECIDONS :

Article 1 : de placer à nouveau les fonds provenant des opérations de cessions immobilières mentionnées ci-dessus.

Article 2 : de reconduire le compte à terme dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant = 1 328 000 €
- durée = 3 mois
- taux d'intérêt = 1,93 % (taux donné à titre indicatif)
- taux actuariel = 1,97 % (taux donné à titre indicatif)

Article 3 : de rendre compte de cette décision lors du prochain Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : de préciser que la présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du maire dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-France.

Article 5 : de préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, ou par voie dématérialisée, sur www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet des Hauts-de-France, publiée et notifiée.

Fait à Leers, le 10 septembre 2025



Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Jean-Philippe ANDRIÈS

